

Demande d'explications conformément à l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

La Constitution luxembourgeoise

Selon l'article 12, la liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. De même, nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme quelle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge.

La Législation

Les moyens visant à assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.

– Article 615 du Code d'instruction criminelle :

En vertu de l'article 615 du Code pénal, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison est tenu d'en donner avis au juge de paix, au Procureur d'Etat ou à son substitut ou au Procureur général d'Etat.

- Article 616 du Code d'instruction criminelle :

Selon l'article 616, tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue où, s'il allègue quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur le champ devant le magistrat compétent. Il dressera du tout son procès verbal.

Il rendra au besoin une ordonnance dans la forme prescrite par l'article 95 du Code pénal.

Les atteintes portées par les fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution.

Il convient dans ce contexte, de relever plus particulièrement l'article 147 du Code pénal qui punit tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes.

De même, l'article 151 récrimine tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique.

Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (art. 434 et suivants du Code pénal)

L'article 434 réprime en particulier ceux qui sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Les actes de torture

La loi du 24 avril 2000 a introduit en droit pénal luxembourgeois l'infraction de torture.

Selon ce texte, toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autre peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en lui causant des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de 5 à 10 ans.

La coopération policière

La législation applicable à la coopération policière comprend, entre autres, les textes suivants :

- Accord de Schengen du 14 juin 1985 et la Convention d'application du 19 juin 1990
- Décision 2003/725/JAI du 2 octobre 2003
- Mémoire d'Accord Benelux du 4 juin 1996
- Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière

La Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, approuvée par une loi du 3 juillet 1992, prévoit les conditions de la coopération policière. Outre la possibilité d'arrangements dans les régions frontalières, la Convention fixe les contours de l'observation transfrontalière qui s'effectue sur base d'une demande d'entraide judiciaire préalable¹ sauf en cas d'urgence² et qui est toujours sous le contrôle des autorités luxembourgeoises. Les agents observateurs doivent respecter certaines obligations dont le fait qu'ils ne peuvent ni interpellier ni arrêter la personne observée et qu'ils doivent se conformer au droit du territoire sur lequel ils opèrent³. Pour chaque Etat Partie à cette Convention, la liste des agents visés par ces dispositions est contenue dans la Convention même⁴.

Une autre situation pouvant donner lieu au franchissement de la frontière luxembourgeoise est la poursuite transfrontalière d'une personne prise en flagrant délit de commission d'une infraction spécifiée dans la Convention⁵. De manière générale, le contrôle est soit préalable ou concomitant par le fait que les autorités luxembourgeoises doivent être informées d'une telle poursuite, soit il est a posteriori par le fait qu'une personne interpellée (ou « arrêtée » dans le cadre de Benelux) doit être remise à la Police luxembourgeoise, qui peut ainsi vérifier l'action et relâcher directement la personne si l'action en cause n'a pas été opérée légalement. Ainsi, la poursuite peut se faire sans autorisation préalable s'il n'a pas été possible d'avertir les autorités compétentes de l'entrée sur le territoire en raison de l'urgence particulière. Il en est de même s'il s'agit de la poursuite d'une personne qui, se trouvant en état d'arrestation provisoire ou purgeant une peine privative de liberté, s'est évadée. Au plus tard lorsque la frontière a été franchie, les agents poursuivants doivent faire appel aux autorités compétentes luxembourgeoises. En principe les agents poursuivants n'ont pas le droit d'interpellation, sauf si les autorités luxembourgeoises ne font pas de demande d'interrompre la poursuite et qu'elles n'interviennent pas assez rapidement. Dans ce cas, les agents poursuivants peuvent interpellier la personne poursuivie jusqu'à ce que les autorités luxembourgeoises puissent établir l'identité ou procéder à l'arrestation de la personne en cause.

Le Luxembourg a, au titre d'une déclaration, autorisé l'Allemagne à exercer son droit de poursuite dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière avec droit d'interpellation. La France peut exercer son droit de poursuite dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière sans droit d'interpellation. Pour la Belgique et les Pays-Bas, le traité Benelux s'applique⁶. Il est à noter que parmi les conditions de la poursuite sont énumérées le fait pour les agents poursuivants de se conformer au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent et le fait qu'ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités luxembourgeoises⁷. Par ailleurs, la poursuite ne peut se faire que par les frontières terrestres (sauf dans le cadre du traité Benelux) et l'entrée dans les domiciles et

¹ art 40, para. 1

² art 40, para. 2

³ art 40, para. 3

⁴ art 40, para. 4

⁵ art 41, para. 1

⁶ Dans le cadre du traité Bénélux en matière d'intervention policière transfrontalière, les conditions de poursuite sont élargies (art 18 et 19).

⁷ art 41, para. 5

lieux non accessibles au public est interdite. Dans le cadre Benelux, les poursuites et observations peuvent se faire sans limitation dans l'espace, ce qui inclut l'espace aérien et les voies maritimes et navigables.

Après chaque poursuite, les agents poursuivants se présentent devant les autorités luxembourgeoises et rendent compte de leur mission. S'il y a eu des dommages au cours de l'observation ou de la poursuite, les agents qui se trouvent en mission sur le territoire luxembourgeois en sont responsables (et doivent fournir réparation aux victimes) conformément au droit luxembourgeois⁸.

Les enquêtes

Les autorités luxembourgeoises n'ont pas connaissance de l'implication de quelque manière que ce soit d'un agent de la fonction publique ou autre personne agissant à titre officiel dans la privation de liberté non reconnue d'une personne, ou le transport sur son territoire d'une personne ainsi privée de sa liberté, y compris par ou à l'instigation d'une agence relevant d'un autre Etat.

A noter que dans le contexte du rapport à établir par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « les allégations sur l'existence de centres de détention secrets dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », une enquête a été engagée en novembre 2005 en vue de recueillir des informations quant à d'éventuels survols ou atterrissages « d'avions suspects » (cf. liste de 41 avions) sur le territoire national.

Il est apparu que deux avions repris sur la liste en question ont fait escale à Luxembourg, à savoir :

- un Beech 200 immatriculé N312ME en date du 16 novembre 2005 : l'avion a atterri à 09.42 hrs venant de Corfou et a décollé le même jour à 11.05 hrs à destination de Dublin.
- un Boeing 737-300 immatriculé N368CE en date du 31 janvier 2006 : venant de Francfort, l'avion a atterri à 11.44 hrs et a décollé le même jour à 16.15 hrs pour retourner sur Francfort.

D'après les informations des autorités luxembourgeoises, aucun passager n'a embarqué ni débarqué dans les deux cas.

A relever que depuis le 7 février 2006, les services du contrôle de la circulation aérienne de l'Administration de l'Aéroport de Luxembourg sont requis d'informer de suite le Ministre compétent en cas de plan de vol renseignant sur l'atterrissage envisagé d'un aéronef figurant sur la liste de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le cas échéant, les autorités compétentes procéderont à une inspection de l'aéronef en question.

⁸ art 43, para. 1